



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 25 juillet 2025

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPME de Bretagne fixant les modalités d'attribution des licences de récolte du goémon poussant en mer délivrées par le comité Régional des Pêches Maritimes et Élevages Marins de Bretagne

DÉLIBÉRATION « CADRE D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE RECOLTE DU GOEMON POUSSANT EN MER »

PRÉAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé CRPME) de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération 2023-008 **ALGUES CRPME A** du 26 avril 2023 approuvée par arrêté du préfet de région n° R53-2023-04-26-00001.

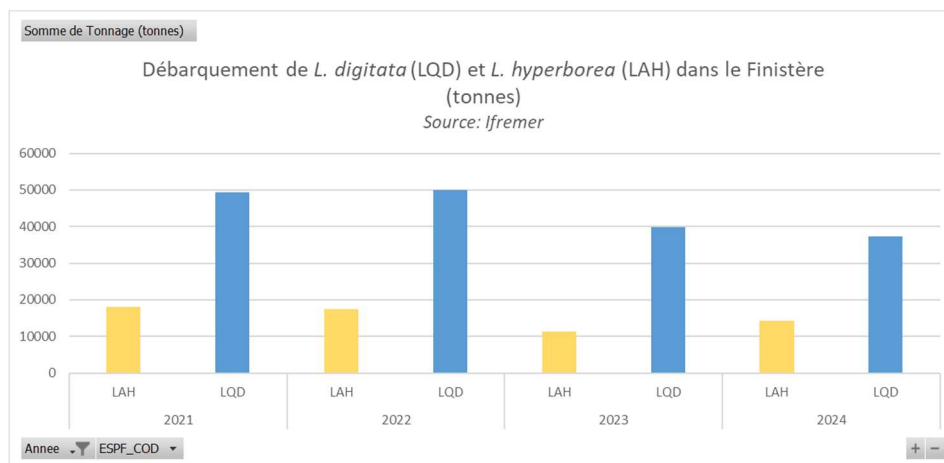
Les dispositions présentées dans la présente note, ainsi que celles figurant dans le projet de délibération du CRPME de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté, entreront en vigueur avant le 1^{er} septembre 2025, date du début du dépôt des demandes de licences et extraits en prévision de la campagne de récolte débutant le 1^{er} janvier 2026.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

Les laminaires, grandes algues brunes réparties en strates, font l'objet d'une demande de plus en plus croissante de la part des entreprises de transformation. Elles sont majoritairement utilisées pour l'extraction d'alginate, gélifiant naturel présent dans un grand nombre de secteurs allant de l'industrie alimentaire à la pharmacie et la cosmétique. Depuis quelques années, de nouveaux débouchés apparaissent sur les marchés, avec notamment la valorisation d'extrait liquide de laminaires afin de produire des biostimulants en agriculture.

En Bretagne la récolte mécanisée est réalisée à l'aide de deux engins de pêche, le scoubidou pour la récolte de la *Laminaria digitata* et au peigne pour la récolte de la *Laminaria hyperborea*.

En Bretagne, la récolte des laminaires est réalisée par un maximum de 35 navires et représente 60 000 à 70 000 tonnes par an (70% de *L. digitata* et 30 % de *L. hyperborea*).



A la fois ressource halieutique et habitat remarquable, les laminaires constituent un écosystème particulièrement riche et abritant une grande diversité d'espèces qui dépendent de ces algues pour tout ou une partie de leur cycle de vie (poissons, crustacés, mammifères marins notamment). L'Institut français pour l'exploitation de la mer, (ci-après dénommé « IFREMER »), souligne, dès les années 70, l'importance de contrôler les prélèvements effectués par les navires bretons et l'importance de ne pas concentrer l'effort de pêche sur certains secteurs au risque d'engendrer une surexploitation temporaire et locale. Ces travaux ont également été complétés par le Muséum d'histoire Naturelle (ci après dénommé MNHN) de Concarneau et la Station Biologique de Roscoff dans le cadre du réseau REBENT (www.rebent.org)

Plus récemment, le rôle des forêts de laminaires en Bretagne et leur exploitation ont fait l'objet de nombreuses études (Cartographie prédictive de biomasse (2013), Ecokelp (2007-2009) ; Valmer (2016) - Rapports disponibles sur www.parc-marin-iroise.fr). En 2021, l'habitat forêt de laminaires a été rajouté à la liste OSPAR des espèces et habitats menacés en Atlantique nord-est. Cette inscription a été motivée par l'importance écologique de cet écosystème et les menaces à court, moyen ou long terme pesant dessus (pollution côtière, récolte, anthropisation des zones côtières).

Dernièrement, le programme SLAMIR - Suivi des laminaires en Iroise - (2018-2022) a été mis en place dans le but de suivre les forêts de *L. hyperborea* et d'évaluer l'efficacité et les effets à moyen terme du système de gestion de l'exploitation goémonière. Il vise à apporter des éléments de réponse sur les fonctionnalités des peuplements de *L. hyperborea* et l'impact de son exploitation dans un cadre de gestion contraint.

Par ailleurs, en application des directives européennes « Oiseaux » (2009/147/CE) et « Habitats » (92/43/CEE), l'article L.414-4 du code de l'environnement prévoit que les activités de pêche professionnelle sont dispensées d'évaluation d'incidences Natura 2000 dès lors qu'elles font l'objet d'une analyse de risque de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000. Si un risque de porter atteinte aux objectifs de conservation du site est identifié à l'issue de l'analyse, les activités de pêche concernées doivent faire l'objet de mesures réglementaires supplémentaires afin de réduire la pression de l'activité sur l'habitat ou l'espèce concerné. Ces analyses ont été réalisées pour les habitats marins sur les sites Natura 2000 situés au sein du PNMI entre 2022 et 2025. Le croisement de la pression physique du scoubidou et du peigne issue de la matrice IFREMER et de la sensibilité de l'habitat à *L. digitata* et *L. hyperborea* issue de la matrice du MNHN indique que ces activités représentent un Risque de Dégradation modéré pour cet habitat. Les forêts de laminaires représentant un niveau d'enjeu fort en Iroise, et plus particulièrement au sein du site de Ouessant Molène. Le Risque de porter Atteinte aux Objectifs de Conservation est FORT pour les deux espèces. L'étape de modulation du niveau de risque, notamment la prise en compte des paramètres contextuels tel que le niveau d'encadrement des pêcheries et la part des habitats exposée à l'activité de pêche professionnelle, a permis de diminuer le niveau de risque en MODERE. Ainsi, un risque de porter atteinte aux objectifs de conservation du site est identifié à l'issue de l'analyse et les activités de pêche concernées doivent faire l'objet de mesures

réglementaires supplémentaires afin de réduire la pression de l'activité sur l'habitat ou l'espèce concerné. (L'ensemble des rapports sont disponibles : <https://www.ofb.gouv.fr/node/6879>). Ces mesures seront adoptées par délibération du CRPME de Bretagne approuvée par arrêté du préfet de région d'ici la fin de l'année 2025 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2026, et notamment après leur validation par le conseil d'administration de l'Office français pour la Biodiversité qui doit se réunir à l'automne 2025.

En parallèle, la France vient de lancer une feuille de route nationale pour le développement des filières algales françaises (<https://www.mer.gouv.fr/feuille-de-route-nationale-pour-le-developpement-des-filiere-algales-francaises>). Elle trace une vision stratégique à l'horizon 2030 afin d'accélérer le développement d'une filière algale française compétitive, innovante et respectueuse des enjeux environnementaux, socio-économiques et climatiques. Elle souligne également la dépendance quasi exclusive de la filière aval à la production sauvage bretonne. Concernant la production d'algue, le document met en avant la nécessité d'un équilibre entre valorisation économique des algues sauvages et préservation écologique, en positionnant la gestion durable de la ressource naturelle comme une priorité. À ce titre, les modalités de gestion mises en place par les comités des pêches sont reconnues et font l'objet d'actions spécifiques visant à les soutenir.

Afin de mettre en place un système cohérent de gestion des pêcheries au large de la Bretagne, le CRPME de Bretagne a mis en place des régimes de gestion des ressources qui peuvent fixer un nombre limité d'autorisations de pêche (licence), des critères d'accès à la ressource, de mesures techniques pour les engins de pêche et la cohabitation en mer, ainsi que de limitation d'effort de pêche.

Le régime régional de licence de pêche des algues marines *Laminaria digitata* par la voie de délibérations a été mis en place le 21 avril 1986. Le système de gestion a évolué plusieurs fois, notamment en 2014, 2018 et 2023 afin d'intégrer les dernières connaissances scientifiques disponibles et de s'adapter à l'évolution du marché des algues, en pleine mutation. Par ailleurs, les représentants des acheteurs ainsi que les scientifiques et les représentants du PNMI sont régulièrement invités aux groupes de travail afin d'avoir une approche intégrée de la filière.

Actuellement, l'encadrement est régi par quatre arrêtés du préfet de région :

- Arrêté n° R53-2023-04-26-00001 du 26 avril 2023 portant approbation de la délibération A, définissant le cadre réglementaire d'attribution des licences de récolte du goémon poussant en mer,
- Arrêté n° R53-2023-04-26-00002 du 26 avril 2023 portant approbation de la délibération « *L. digitata* B1 », visant à encadrer la récolte de la *L. digitata*
- Arrêté n° R53-2020-10-09-001 du 9 octobre 2020 portant approbation de la délibération « *L. hyperborea* B2 », visant à encadrer la récolte de la *L. hyperborea*
- Arrêté n° R53-2019-07-11-002 du 11 juillet 2019 portant approbation de la délibération « VMS B3 » imposant l'emport de balise de géolocalisation de type Vessel Monitoring System (VMS) permettant de géolocaliser précisément les navires en action de récolte.

Dans le cadre des travaux juridiques menés depuis 2023 sur l'ordonnancement des textes du CRPME de Bretagne, ainsi que la refonte du système d'attribution des licences de pêche embarquée, il est proposé de regrouper l'ensemble du dispositif au sein de deux textes :

- **Délibération "Cadre d'attribution des licences de récolte du goémon poussant en mer", objet de la présente consultation,**
- Délibération « Algues – mesures techniques », fixant l'ensemble des mesures techniques pour la récolte en mer des laminaires.

Dans un contexte marqué par des enjeux multiples — allant de la préservation des écosystèmes marins au maintien du tissu social lié à la filière algue, en passant par le développement économique de la récolte des laminaires — l'évolution du cadre de gestion des laminaires s'inscrit dans une double perspective : d'une part, répondre aux objectifs environnementaux de gestion durable de la ressource, et d'autre part, accompagner

les dynamiques socio-économiques du secteur, notamment en lien avec l'évolution du marché des algines et coproduits associés.

Le présent projet présente plusieurs objectifs :

- Fixer les critères d'éligibilité et d'attribution de la licence de récolte afin de prioriser l'accès aux droits de pêche pour les nouveaux armateurs, marins embarqués propriétaires ou en cours d'acquisition de leur navire afin d'installer des entreprises de pêche pourvoyeuses d'emploi sur le territoire et faciliter l'installation des primo-installants.
- Fixer des critères d'éligibilité propres à la flottille goémonière prenant en compte les évolutions structurelles survenues ces dernières années, la demande commerciale et un partage équitable de la ressource,
- Fixer les procédures administratives de demandes de licence afin de donner de la visibilité aux entreprises de pêche.

Ces propositions ont été présentées et débattues lors de 5 réunions du groupe de travail « Algues – pêche embarquée » du CRPMEM qui se sont tenues entre 2023 et 2025, et ont fait l'objet d'un avis favorable. Par ailleurs, l'Ifremer, présent lors des réunions, a rendu un avis favorable sur ce nouveau système, considérant qu'il répond aux objectifs de préservation des champs de laminaire et des services écosystémiques associés.

PRÉSENTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE :

Le projet de délibération **CADRE D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE RECOLTE DU GOEMON POUSSANT EN MER** du CRPMEM Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté prévoit les dispositions suivantes :

1) Définitions

Il est introduit un article 1 qui vise à définir les termes juridiques auxquels il est fait référence dans les différents articles ou annexes. Les termes suivants sont ainsi définis : Armateur ou Producteur, Armement, Campagne de pêche annuelle, Demande de renouvellement à l'identique, Demande de renouvellement avec changement de navire, Demande en changement d'armateur, Demande en première installation. Ces définitions sont issues du code rural et de la pêche maritime ou de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » du 02 mai 2024.

Deux termes spécifiques sont définis en lien avec la licence de récolte du goémon poussant en mer : Extrait de licence *Laminaria digitata* - zone, Extrait de licence *Laminaria digitata* - grue : autorisations de récolte nécessaire à l'exploitation de *Laminaria digitata* sur une zone spécifique, et pour un nombre de grue spécifique, en plus de l'obtention de la licence et dont la durée de validité est de 12 mois. Ils sont rattachés à la licence principale.

2) Champ d'application

L'article 2 du présent projet précise le champ d'application de la récolte des goémons poussant en mer. Il précise l'obligation de détention de la licence de récolte du goémon poussant en mer pour pratiquer la récolte à partir d'un navire de *L. hyperborea* et *L. digitata* dans les eaux territoriales au large de la Bretagne. Cette disposition est identique à l'encadrement déjà en vigueur.

Pour la récolte de *L. digitata*, le projet de texte introduit la détention de deux extraits de licence *Laminaria digitata* - zone et *Laminaria digitata* - grue. Ces nouveaux droits de pêche obligatoires permettent d'encadrer l'accès à la ressource ainsi que le nombre de navires concurrents par secteur afin de soutenir les prix.

3) Titulaire de la licence

L'article 3 précise les conditions d'attribution de la licence et des extraits qui s'y rattachent, ainsi que son devenir en cas de rupture du couple armateur/navire. Cette disposition vient modifier le cadre actuellement en vigueur pour les algues en se référant désormais à l'armateur et non plus au propriétaire du navire.

4) Attribution des extraits *Laminaria digitata* - zone et *Laminaria digitata* - grue

L'article 4 fixe les modalités d'attribution des deux types d'extraits nécessaires à la récolte de *L. digitata*. Les extraits de licence *Laminaria digitata* - zone sont contingentés et conditionnent l'accès à des zones spécifiques de récolte.

À ce jour, le contingent global est fixé à :

- **35 licences** pour la récolte de *Laminaria digitata* ;
- **39 extraits de zone**, permettant l'accès aux zones de récolte.

Aujourd'hui, seules 33 licences sont attribuées, tandis que les 39 extraits sont attribués. Cette situation s'explique par le fait que certains titulaires disposent de deux extraits zone, leur donnant accès à plusieurs secteurs de récolte. Ce décalage crée un déséquilibre puisqu'il existe donc des licences disponibles sans qu'elles ne puissent être associées à un extrait zone. Ainsi, afin d'éviter d'installer des entreprises dépendant exclusivement de la récolte de *L. hyperborea* (rentabilité économique non assurée) et de libérer des accès zone qui ne seraient plus utilisés, il est proposé de limiter l'attribution des extraits *L. digitata* – zone à un maximum d'un par navire.

Cette nouvelle disposition a pour objectif de sécuriser le projet économique des nouveaux demandeurs, d'éviter une concentration des droits de pêche entre un petit nombre d'armateur et d'installer des nouveaux entrants dans la pêcherie sur des zones de récolte où l'activité n'est plus ou quasiment plus réalisée.

Cependant, les entreprises dépendant de plusieurs secteurs de récolte de *L. digitata* et en mesure de le justifier sur la base d'antériorité de récolte sur chacune d'entre-elles, pourront conserver, à titre dérogatoire, l'accès à deux zones de récolte. Cette dérogation vise à ne pas déstabiliser les équilibres économiques en place.

5) Conditions d'éligibilité

L'article 5 fixe les conditions d'éligibilité pour la licence ainsi que les extraits qui s'y rattachent.

Concernant la licence, le projet de texte prévoit de reprendre les conditions d'éligibilité génériques adoptées par le bureau du CRPME de Bretagne en mai 2024 pour l'ensemble des autres licences de pêche embarquées et reprend la fixation d'une taille de navire maximale à 12 mètres déjà en vigueur pour cette pêcherie. Cette taille de 12 mètres permet de répondre aux enjeux socio-économiques de la flottille en permettant un partage équitable de la ressource entre les 35 navires pouvant obtenir une licence.

Un critère d'éligibilité supplémentaire est introduit : le présent projet prévoit que les navires doivent disposer d'une capacité de charge *L. digitata* maximale de 60 tonnes. Cette disposition permet de répondre à plusieurs objectifs. Tout d'abord, le CRPME de Bretagne constate un renouvellement récent de la flottille goémonière ayant entraîné une augmentation de la capacité de charge des navires pouvant, à terme, faire peser un risque sur la ressource et créer une forte iniquité d'accès entre les navires neufs, plus gros et les navires plus anciens, plus petits. Ainsi, cette disposition permet d'encadrer le renouvellement de la flottille en fixant un cadre lisible pour les armateurs, tout en garantissant une exploitation durable avec un nombre de navires constant. Par ailleurs elle permettra également, à terme, une homogénéisation de la capacité de charge des navires et ainsi, d'éviter les distorsions de concurrence entre navires récents et anciens. Une dérogation est toutefois prévue pour les navires disposant actuellement d'une capacité supérieure à 60 tonnes, afin d'assurer leur

continuité d'exploitation. Cette dérogation est encadrée par l'article 7 du projet de délibération.

Concernant les extraits de licence *L. digitata* – zone, l'article 5-2) fixe la période d'antériorité requise pour être éligible à un extrait sur une zone, et la manière dont est caractérisée l'antériorité.

Concernant les extraits de licence *L. digitata* – grue, l'éligibilité est vérifiée sur la base des conditions d'exploitation des navires qui doit être conforme pour la récolte de *L. digitata*, et notamment avoir au moins une grue inscrite au permis de navigation.

6) Ordre de priorisation des demandes de licences et d'extraits de licence

L'article 6 précise les critères de priorité permettant de départager les demandes en surnombre. En application du système cadre défini pour les autres licences de pêche embarquée ainsi que les spécificités de la flottille goémonière, le projet de texte prévoit les priorités d'attribution suivantes :

a – Demande de renouvellement à l'identique ;

b – Demande de renouvellement avec changement de navire ;

c – Autres demandes :

c-1/ Demande en changement d'armateur, sous réserve d'une attestation de renonciation de l'ancien titulaire ;

c-2/ Demandeur en première installation ;

c-3/ Demandeur personne physique, qui possède des brevets de commandement à la pêche ;

c-4/ Demandeur personne physique ou morale, qui possède la majorité des parts de propriété du navire, objet de la demande ;

c-5/ Demandeur personne physique ou morale, différent du propriétaire du navire ou copropriétaire minoritaire, objet de la demande.

c-6/ Demandeur personne physique ou morale déjà titulaire d'une licence de récolte du goémon poussant en mer sur un navire autre que celui pour lequel la demande est réalisée ou d'un premier extrait *Laminaria digitata* – zone ou grue sur le navire objet de la demande.

Ces nouveaux critères permettent de répondre à plusieurs objectifs socio-économiques, prenant en considération les orientations du marché ainsi que les antériorités des demandeurs :

1. Éviter un monopole des droits de pêche

2. Favoriser un modèle de pêche artisanale (armateur embarqué)

3. Favoriser les primo-installants (qui ont déjà un navire) et ceux qui veulent s'installer (projets d'achat sous compromis)

4. Conforter les entreprises déjà installées ainsi que leur diversification

7) Renouvellement d'une licence ou extrait de licence à titre dérogatoire

L'article 7 fixe les conditions de renouvellement des licences ou extraits attribués à titre dérogatoire. En application du système cadre défini pour les autres licences de pêche embarquée ainsi que les spécificités de la flottille goémonière, le maintien des dérogations au titre d'une antériorité de capacité de charge ou d'exploitation d'une zone de pêche n'est possible qu'une seule fois en cas de changement d'armateur ou de navire. Ce nouvel article vient compléter le dispositif général d'attribution des licences de pêche, et répond aux objectifs précédemment cités.

8) Procédure de demande de licence, d'instruction et délivrance des licences et extraits, et conditions financières.

Les articles 8 à 12 fixent la procédure administrative de demandes, d'instruction et de délivrance des licences.

Sans modification fondamentale par rapport au précédent système, ils précisent notamment le contenu du dossier demande de licence et la procédure d'instruction des demandes par les comités des pêches. Ces articles permettent de donner de la visibilité aux armateurs pour préparer les demandes de licence. L'article 12 fixe les conditions financières d'attribution de la licence.

9) Infractions et dispositions transitoires et finales

Les articles 13 et 14 fixent les dispositions liées aux infractions à la présente délibération ainsi que les dispositions transitoires et finales.

Le projet d'arrêté est consultable du 26 juillet au 15 août 2025 inclus.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest jusqu'au 15 août inclus et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « CADRE D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE RECOLTE DU GOEMON POUSSANT EN MER» ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 81 boulevard d'Armorique – 35700 RENNES en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « CADRE D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE RECOLTE DU GOEMON POUSSANT EN MER».